

## LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

L'amélioration des conditions de travail constitue un enjeu essentiel de la rénovation de la politique des ressources humaines et de relations sociales dans le monde professionnel. À cet effet, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 vient d'être modifié par le décret du 3 février 2012 qui précise le rôle de chacun des acteurs.

L'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics sont soumis au décret n°85-603 modifié relatif à L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, ainsi qu'à la MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE dans la Fonction Publique Territoriale.

POUR TOUTE INFORMATION  
COMPLÉMENTAIRE,  
n'hésitez pas à  
contacter les services :

▶ **SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

David GARREAU  
☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS  
☎ 02.51.44.10.21

Maïté ASSERAY  
☎ 02.51.44.10.19

✉ : prevention@cdg85.fr

▶ **RÉFÉRENTS HANDICAP**

Maintien dans l'emploi :  
Christelle MAZOUIN  
☎ 02.53.33.01.46

Recrutement :  
Céline QUILLAUD-ROBERT  
☎ 02.51.44.10.12

✉ : emploi.territorial@cdg85.fr

## LES ACTEURS INTERNES

**L'AUTORITÉ TERRITORIALE** (art. 2-1, 3, et 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) :

LES MISSIONS :

- ▶ SÉCURISER et PROTÉGER la santé physique et morale des agents placés sous son autorité.
- ▶ APPLIQUER LES RÈGLES DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS définies par le Code du Travail (les cinq premiers livres de la quatrième partie).
- ▶ Mise en place d'un DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES EXPOSITIONS AUX FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS ET LES CONDITIONS DE PÉNIBILITÉ auxquels l'agent est exposé.

**LES AGENTS DE PRÉVENTION** (art. 4, 4-1 et 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) :

Les ASSISTANTS DE PRÉVENTION et / ou les CONSEILLERS DE PRÉVENTION (rôle de coordination des assistants) sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

LES MISSIONS : ASSISTER et CONSEILLER l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et de mise en place d'une politique de PRÉVENTION DES RISQUES, ainsi que la MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE AU TRAVAIL visant à :

- ▶ PRÉVENIR LES DANGERS susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- ▶ AMÉLIORER L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DU TRAVAIL en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents.
- ▶ FAIRE PROGRESSER LA CONNAISSANCE DES PROBLÈMES DE SÉCURITÉ.
- ▶ Veiller à l'OBSERVATION des PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services).
- ▶ Proposer des mesures pratiques propres à AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES RISQUES ;
- ▶ Participer, en collaboration avec les autres acteurs, À LA SENSIBILISATION, L'INFORMATION ET LA FORMATION DES PERSONNELS.

Le conseiller de prévention et/ou l'assistant de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT.

**L'AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION** (Art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) a pour missions :

- ▶ CONTRÔLER LES CONDITIONS D'APPLICATION DES RÈGLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.
- ▶ Proposer à l'autorité compétente toute mesure qui lui paraît de nature à AMÉLIORER L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.
- ▶ Donner un AVIS SUR LES RÈGLEMENTS ET CONSIGNES EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.
- ▶ En cas d'urgence, proposer LES MESURES IMMÉDIATES QU'IL JUGE NÉCESSAIRES.
- ▶ ACCÈS AUX DOCUMENTS HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : registres, documents réglementaires,...
- ▶ VOIX CONSULTATIVE AUX RÉUNIONS DU CHSCT.



☞ L'autorité territoriale peut passer convention avec le Centre de Gestion pour LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT INSPECTEUR.

## **LE COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

(Titre IV du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) :

Le CHSCT est obligatoirement créé dans les collectivités ou établissements de plus de cinquante agents. Sinon, les missions du CHSCT sont exercées par le Comité Technique dont relève la collectivité ou l'établissement, à savoir :

- ▶ Contribuer à la PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MORALE et de la sécurité des agents.
- ▶ Contribuer à L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL de tous les agents et être sollicité sur les projets d'aménagements importants.
- ▶ Veiller à L'OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES prises en ces matières.
- ▶ Procéder à L'ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS, à la visite des locaux et à L'ANALYSE DE CHAQUE ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE.
- ▶ Coopérer à la PRÉPARATION DES ACTIONS DE FORMATION et veiller à leur mise en œuvre.
- ▶ Donner un AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ et sur le programme annuel de PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS et d'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL.



## **LES ACTEURS EXTERNES**



**LE MÉDECIN DE PRÉVENTION** (titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) a pour missions de :

- ▶ CONSEILLER L'AUTORITÉ TERRITORIAL, LES AGENTS ET LEURS REPRÉSENTANTS dans l'amélioration des conditions de vie et de travail.
- ▶ SURVEILLER MÉDICALEMENT les agents.
- ▶ Assurer une INFORMATION SANITAIRE et proposer des MESURES DE PRÉVENTION.
- ▶ PRÉVENIR L'ALTÉRATION DE LA SANTÉ des agents du fait de leur travail.

☞ Il peut être directement rattaché à la collectivité ou à l'établissement, ou par voie de convention détaché d'un service inter-entreprise ou du service de médecine préventive et professionnelle du Centre de Gestion.

## **LE SERVICE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU CENTRE DE GESTION**

Le service a pour mission de CONSEILLER ET D'ASSISTER LES COLLECTIVITÉS sur des questions liées à la **prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail**.

## **LES RÉFÉRENTS HANDICAP DU CENTRE DE GESTION**

Les référents handicap mènent des actions pour FACILITER L'ACCÈS ou le MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP en lien avec les différents services du Centre de Gestion. Ils orientent les démarches et apportent une expertise dans les situations de travail où un agent rencontre des difficultés physiques.

## **LA COMMISSION DE RÉFORME**

La Commission de Réforme se prononce, entre autre, sur l'imputabilité au **service des accidents** ou des **maladies professionnelles**. Elle donne son avis sur la mise à la **retraite pour invalidité** des agents affiliés à la CNRACL. Elle intervient également dans l'attribution de l'**allocation temporaire d'invalidité** (A.T.I.).



## **LE COMITÉ MÉDICAL**

Le comité médical est une instance consultative, composée de médecins agréés désignés par l'administration. Il est chargé de donner un avis sur les questions médicales soulevées par L'OCTROI OU LE RENOUVELLEMENT DES CONGÉS DE MALADIE (longue maladie, longue durée, maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs), la reprise DE FONCTIONS À L'ISSUE DE CES CONGÉS OU LA MISE EN DISPONIBILITÉ D'OFFICE, LE RECLASSEMENT DANS UN AUTRE EMPLOI à la suite d'une modification de l'état de santé de l'agent.